

# FAQ CACES<sup>®</sup> 2020 - Édition 2

Ce document annule et remplace toute édition antérieure du même FAQ

Ce **Forum Aux Questions** relatif à l'application du **CACES<sup>®</sup>** rénové - dit CACES<sup>®</sup> 2020 - fournit les réponses aux questions les plus courantes.

Dans ce document, R.3xx est le terme générique qui désigne les 6 recommandations CACES<sup>®</sup> R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390 ainsi que les certificats qui sont délivrés en référence à ces recommandations.

De même, R.4xx désigne les 8 recommandations CACES<sup>®</sup> R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ainsi que les certificats correspondants.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le FAQ CACES<sup>®</sup> relatif à l'application des recommandations R.3xx reste consultable et téléchargeable sur la page : [http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces\\_faq.pdf](http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces_faq.pdf)

## ERRATA

Pour chacune des huit recommandations CACES<sup>®</sup> R.4xx, la version de référence est celle qui peut être consultée et téléchargée sur le site de la Cnam : [https://www.ameli.fr/entreprise/tableau\\_recommandations](https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations)

Elles comportent les coquilles suivantes :

Recomm.	Erratum
<b>R.482</b>	<b>Page 49</b> : Dans le tableau de l'annexe A3/2/10, le dernier thème «Fin de poste maintenance» correspond au point d'évaluation 8 (en lieu et place de 7).
<b>R.482</b>	<b>Page 55</b> : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie F, la seule surface nécessaire est celle de 400 m <sup>2</sup> minimum (les surfaces de 225 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> ne sont pas requises).
<b>R.489</b>	<b>Page 44</b> : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie 1A, il est nécessaire de disposer de 2 charges de type «Manutention standard» (à la place de 1).
<b>R.490</b>	<b>Page 26</b> : Dans le tableau de l'annexe A3/2/1, au point d'évaluation 6, il faut lire «Prendre... la charge longue et volumineuse 2 à un endroit précis et non visible...» (cf. Q/R C.024).

### Définition des abréviations utilisées dans ce FAQ :

**CDT - Centre de déroulement de tests** : Site permanent disposant d'une organisation et de moyens techniques permettant le passage de tests CACES<sup>®</sup> (voir notamment 3/3/2/1 et annexe 4 des recommandation R.4xx).

**OTC - Organisme testeur certifié** : Organisme certifié par un organisme accrédité pour mettre en oeuvre les référentiels définis par la Cnam en vue du contrôle des connaissances avant attribution d'un CACES<sup>®</sup>.

**VGP - Vérifications générales périodiques** : Vérifications des équipements de travail en application de l'article R.4323-23 du Code du travail.

# FAQ CACES® 2020 - Utilisateurs

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.001	Toutes	A partir de quelle date les conducteurs pourront-ils obtenir des nouveaux CACES® R.4xx ?	Comme mentionné au § 5 des nouvelles recommandations CACES® R.4xx, le référentiel rénové entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2020. Aucun CACES® R.4xx ne pourra donc être obtenu avant cette date.
U.002	Toutes	Les CACES® R.3xx obtenus précédemment par les conducteurs seront-ils toujours valables après le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ?	La durée de <b>validité</b> (5 ou 10 ans) des CACES® R.3xx délivrés ne peut être remise en cause. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude...), l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci. <i>Cas particulier des CACES® R.372m : Les CACES® R.372m ont une durée de validité de 10 ans. Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R.482, il est conseillé de renouveler les CACES® R.372m avant le 1er janvier 2025 (voir annexe A1/3 page 27 de la recommandation R.482).</i>
U.003	R.486	Peut on délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP du groupe A (1A ou 3A) sur la base d'un CACES® R.486 catégorie B ?	Non, la recommandation R.486 ne prévoit pas cette disposition. En effet, la réussite aux épreuves pratiques du CACES® R.486 de catégorie B effectuées avec les PEMP représentatives définies dans l'annexe A1/3 page 20 de la recommandation ne permet pas de garantir de façon systématique que le candidat dispose du savoir-faire pour la conduite en sécurité des PEMP du groupe A.
U.004	R.489	Quel CACES® le conducteur d'un chariot de catégorie 3 doit-il détenir lorsqu'il utilise cet équipement pour la traction de remorques ?	Cette opération présente des risques importants. Lorsqu'elle est fréquente, elle doit être effectuée avec un chariot tracteur spécialement conçu à cet effet. L'emploi occasionnel d'un chariot élévateur pour effectuer la traction de remorques impose de vérifier (dans la notice d'instructions ou auprès du constructeur) qu'il est compatible avec cette utilisation et quelles en sont les limites : capacité de traction, pente admissible, remorque freinée ou non... Dans l'affirmative, après avoir reçu la formation appropriée relative à l'utilisation du chariot pour ces deux types de tâches, le conducteur doit être titulaire du CACES® R.489 catégorie 3 complété soit par un CACES® R.489 catégorie 2B, soit par une évaluation complémentaire couvrant les risques liés à la traction de remorques.
U.005	R.489	Quel CACES® doit détenir le conducteur d'un chariot à mât de capacité nominale 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Le certificat approprié pour la conduite d'un tel chariot est le CACES® R.489 catégorie 4. En effet, c'est la capacité nominale du chariot, c'est à dire celle qui est indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur, qui détermine sa classification. Cette valeur qui caractérise le châssis du chariot est immuable quels que soient les équipements installés, contrairement à la capacité effective ou résiduelle qui dépend de la configuration réelle (type et hauteur de mât, équipement interchangeable...).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.006	R.484 R.485	Les conducteurs de portiques, de ponts roulants ou de chariots gerbeurs à conducteur accompagnant doivent-ils être titulaires du (des) CACES® correspondant(s) à ces équipements dès le début de l'année 2020 ?	Les recommandations R.484 et R.485 mentionnent clairement dans leur annexe A1/3 les conditions de formation et d'évaluation qui permettent de dispenser un conducteur de la détention de ces CACES®, ainsi que la durée de cette dispense. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est recommandé que les conducteurs concernés passent le(s) CACES® nécessaire(s) dans les meilleurs délais.
U.007	Toutes	Les chariots de manutention qui appartiennent aux catégories 2A et 2B de la recommandation R.489 sont-ils soumis aux VGP ?	Du strict point de vue réglementaire, les chariots qui ne comportent pas de mouvement de levage significatif ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, de même que certains engins de chantier n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié. Pour ces équipements, le Code du travail n'impose donc pas la réalisation de VGP. Toutefois, en application notamment de l'article L.4321-1, le chef d'entreprise doit veiller à ce que les équipements de travail soit entretenus afin de remédier en temps utile à toute détérioration susceptible de créer des dangers. La réalisation de vérifications périodiques, volontaires et contractuelles, est un bon moyen de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs pour les équipements non soumis. <i>Cas particulier des équipements utilisés pour les tests CACES® : Le référentiel de certification des OTC leur impose que les équipements qui sont utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES®, même ceux qui ne sont pas réglementairement soumis à VGP, aient fait l'objet d'une vérification de leur état de conservation depuis moins d'un an dans les conditions prévues par le plus pertinent des deux arrêtés mentionnés ci-dessus. Cette exigence s'applique aussi lorsque les tests sont réalisés en intra-entreprise.</i>
U.008	R.486	L'introduction du §3 de la recommandation R.486 mentionne que la mise en oeuvre d'une PEMP de catégorie A ou B nécessite la présence d'un accompagnateur au sol. Cet accompagnateur doit-il être titulaire d'un CACES® et d'une autorisation de conduite ?	En général, outre sa fonction de surveillance, l'accompagnateur est aussi chargé de manœuvrer la PEMP au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité (quelques minutes). Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manoeuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relatives aux tâches qui lui sont confiées. Il est recommandé que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R.486 de la catégorie appropriée.
U.009	Toutes	Quelle démarche faut-il suivre lorsqu'un conducteur est amené à effectuer une opération qui fait l'objet d'une option au CACES® (par exemple le chargement / déchargement sur un porte-engins), alors qu'il est déjà titulaire du CACES® approprié sans cette option (par exemple R.482 catégorie B1) ?	Le conducteur doit bénéficier d'une formation complémentaire, portant notamment sur les risques liés à l'exécution de cette tâche supplémentaire et les moyens de les prévenir, afin d'être en mesure de l'effectuer en sécurité. L'employeur doit délivrer une nouvelle autorisation de conduite qui prend en compte cette opération. Pour ce faire, il peut s'appuyer : - soit sur un nouveau CACES® R.482 catégorie B1, obtenu cette fois <b>avec l'option</b> porte-engins (les épreuves peuvent se limiter à la partie pratique si le précédent CACES® date de moins de 12 mois) ; - soit sur un CACES® R.482 <b>d'une autre catégorie</b> , obtenu avec l'option porte-engins ; - soit sur une attestation de réussite à une évaluation appropriée réalisée à l'issue de la formation complémentaire, hors test CACES® mais selon la grille d'évaluation pratique correspondante.

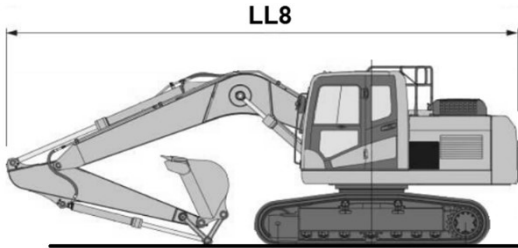
N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.010	Toutes	<p>Certaines familles de CACES® ne prévoient pas d'option, alors que d'autres en comportent une ou plusieurs.</p> <p>Lorsqu'il envisage de faire passer un CACES® à un conducteur, comment un employeur peut-il être informé de façon exhaustive des options qui existent pour ce certificat ?</p>	<p>Comme mentionné au § 3/3/2/1 des recommandations CACES® R.4xx, lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES® doit apparaître de façon parfaitement distincte de la proposition de formation.</p> <p>Afin que l'employeur soit en mesure de choisir de façon avisée les options qui sont utiles à chaque conducteur concerné, la partie relative à la prestation de test CACES® doit comprendre le test de base pour la catégorie demandée ainsi que chacune des options qui peuvent y être rattachées.</p> <p>Pour les CACES® R.482, elle doit en outre proposer le passage du QCM-IPR (voir § 3/5 de cette recommandation).</p>

# FAQ CACES® 2020 - Certification

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.001	Toutes	<p>Les recommandations mentionnent que les testeurs doivent être titulaires des CACES® R.4xx en cours de validité dans toutes les familles / catégories pour lesquelles ils réalisent des tests.</p> <p>Comment peuvent-ils obtenir ces CACES® avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?</p>	<p>Les CACES® R.3xx dispensent de certains CACES® R.4xx, selon les dispositions mentionnées au paragraphe <i>Validité des CACES® R.3xx</i> de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée. Cette disposition s'applique aux testeurs comme à tous les autres conducteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les CACES® dont la validité est de 5 ans, cette dispense est valable jusqu'à leur date d'échéance.</li> <li>- pour les CACES® R.372m, la dispense est limitée à 5 années après la date d'entrée en vigueur de la recommandation R.482 (c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2024), les testeurs devront donc être titulaires des CACES® R.482 des catégories concernées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.</li> </ul>
C.002	Toutes	<p>En 2020, de quels CACES les testeurs devront-ils être titulaires afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?</p>	<p>Pour les types d'équipements qui existaient déjà dans les recommandations R.3xx, se référer au paragraphe <i>Validité des CACES® R.3xx</i> de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée.</p> <p>Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>R.482 catégorie B1</b> : CACES® R.372m catégorie 2 ;</li> <li>- <b>R.482 catégorie B2</b> : CACES® R.372m catégorie 2, complété par un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une foreuse ;</li> <li>- <b>R.482 catégorie B3</b> : CACES® R.372m catégorie 2, complété par une attestation de formation «rail-route» et l'évaluation correspondante ;</li> <li>- <b>R.486 catégorie C</b> : CACES® R.386 catégories 1B et 3B, complétés par une formation «chargement / déchargement de PEMP sur porte-engins» et l'évaluation correspondante ;</li> <li>- <b>R.487 catégorie 1</b> : CACES® R.377m catégorie GME ;</li> <li>- <b>R.487 catégorie 2</b> : CACES® R.377m cat. GME complété par : <ul style="list-style-type: none"> <li>* un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une grue à flèche relevable,</li> <li>* ou une attestation de formation «flèche relevable» et l'évaluation correspondante ;</li> </ul> </li> <li>- <b>R.489 catégorie 1B</b> : CACES® R.389 catégories 1 et 3 ;</li> <li>- <b>R.489 catégorie 2A ou 2B</b> : CACES® R.389 catégorie 2 ;</li> <li>- <b>R.489 catégorie 6</b> : CACES® R.389 catégorie 5, complété par une formation «poste de conduite éleveable» et l'évaluation correspondante.</li> </ul>
C.003	R.489	<p>Dans le tableau page 44 de la recommandation R.489, que signifie l'expression « dispositif de nivelage » exigé pour le quai des catégories 1A et 1B ?</p>	<p>Comme indiqué dans la brochure ED 6059 de l'INRS, le dispositif de jonction entre le quai et la remorque doit être de préférence un quai niveleur motorisé encastré, sinon un pont de liaison motorisé, ou à défaut un pont de liaison à manœuvre manuelle compensée.</p> <p>L'utilisation d'une plaque mobile de jonction - ou pont de liaison amovible - est à proscrire en raison des nombreux risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, vibrations transmises au conducteur, manutention et stockage de la plaque...).</p>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.004	R.485	Pour les épreuves pratiques de chargement / déchargement d'un camion par l'arrière (catégories 1 et 2 de la recommandation R.485), peut-on utiliser un pont de liaison amovible ou un hayon ?	Le quai doit de préférence être muni d'un dispositif de nivelage tel que défini dans la réponse à la question C.002 mais, comme mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 page 31 de la recommandation R.485, l'utilisation d'un pont amovible - ou plaque mobile de jonction - est acceptée. Dans ce cas l'OTC doit prendre toutes les dispositions utiles permettant de prévenir les risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, manutention et stockage de la plaque...) <i>Nota: L'utilisation d'un hayon est possible dans les conditions et en respectant les limites prévues par sa notice d'instructions, qui exclut en général l'utilisation comme pont de jonction.</i>
C.005	R.485 R.489	Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable (catégorie 1B de la recommandation R.489) peut-il être utilisé, avec la plate-forme repliée, pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 ?	On ne peut réaliser les épreuves pratiques d'une famille / catégorie de CACES® qu'au moyen d'un équipement représentatif de cette catégorie, tel que défini dans l'annexe 1 de la recommandation R.4xx correspondante. Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable est un chariot de manutention à conducteur porté (cf. notas de l'annexe A1/1 en pages 18 et 19 de la recommandation R.489), il ne peut donc être utilisé pour les épreuves pratiques d'un CACES® R.485 (cf. <i>Equipements exclus</i> en page 18 de cette recommandation).
C.006	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant dont la hauteur de levée est supérieure ou égale à 3,40 m et la capacité nominale supérieure ou égale à 1200 kg peut il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 catégorie 1 ?	Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 mentionne que les chariots représentatifs de la catégorie 1 doivent avoir une hauteur de levée minimale de 2,20 m et une capacité nominale minimale de 800 kg. Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 et 2.
C.007	Toutes	Un OTC dont le CDT ne compte qu'une surface de 200 m <sup>2</sup> , par exemple, peut-il être certifié pour plusieurs catégories de CACES® nécessitant chacune une surface de 200 m <sup>2</sup> ?	Pour ce faire l'OTC doit mettre en place et appliquer des règles d'organisation qui permettent de garantir que, lorsqu'une épreuve pratique d'un CACES® a lieu dans le CDT, aucune autre activité (seconde épreuve pratique, action de formation ou toute autre source de coactivité potentielle) ne peut avoir lieu simultanément dans cette surface.
C.008	Toutes	Un OTC peut-il mutualiser certains moyens techniques encombrants ou coûteux (tels que palettier, remorque, quai...) pour la réalisation de deux épreuves pratiques organisées simultanément dans le CDT ?	Pour ce faire : - les procédures de test de l'OTC prévues par l'annexe A4/3 de la recommandation R.4xx correspondante doivent définir les moyens techniques et organisationnels qui permettent de garantir l'absence de coactivité autour de ces équipements ; - le CDT doit disposer d'une surface totale supérieure ou égale à la somme des surfaces prévues à l'annexe A4/2 de la recommandation R.4xx correspondante pour chacune des deux familles / catégories concernées.
C.009	R.489	Pour la catégorie 5, le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne que le palettier nécessaire pour les épreuves pratiques doit comporter 3 travées et 4 niveaux, la lisse du niveau supérieur étant située à une hauteur de 6 m minimum. Cette hauteur de 6 m est-elle requise pour les 3 travées ?	Pour la catégorie 5 qui nécessite un palettier à 3 travées comportant au moins 4 niveaux (0 à 6 mètres minimum) il est admis que le niveau supérieur ne soit présent que sur une ou deux des 3 travées si le bâtiment l'impose, par exemple sous une pente de toit. Par contre, tous les autres niveaux doivent être présents sur l'ensemble des 3 travées.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.010	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne implicitement que les hauteurs des niveaux des palettiers doivent être espacés de 2 m environ. Cette distance de 2 m est-elle impérative, ce qui imposerait d'utiliser des palettes de près de 1,70 m de hauteur ?	La recommandation impose uniquement des minima pour le nombre de niveaux (nb ≥ 4) et pour la hauteur de la lisse supérieure (h ≥ 6 m). Il est donc possible, par exemple, de respecter ces exigences en recourant à une configuration de 5 niveaux espacés de 1,60 m, soit 0 m - 1,60 m - 3,20 m - 4,80 m - 6,40 m. L'espacement entre deux niveaux de dépose ne doit toutefois pas être inférieur à 1,50 m afin que les charges manutentionnées conservent une hauteur représentative.
C.011	R.483 R.490	La portée maximale requise pour les grues mobiles et les grues de chargement représentatives décrites dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation correspondante peut-elle être obtenue au moyen d'une fléchette ou de rallonge(s) télescopique(s) manuelle(s) ?	Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative : - la portée maximale requise par la recommandation est obtenue avec une fléchette ou un élément télescopique manuel unique ; - cette fléchette ou cette rallonge manuelle est un équipement interchangeable prévu dans la notice d'instructions de la grue concernée et mis sur le marché par le constructeur de celle-ci ; - une partie au moins des épreuves pratiques décrites dans la procédure de test de l'OTC sont réalisées en utilisant de façon effective la portée maximale ainsi obtenue. <i>Nota: Les opérations de mise en place / enlèvement de la fléchette ou de la rallonge, qui sont effectuées par chaque candidat, augmentent la durée des épreuves pratiques (+ 0,25 UT).</i>
C.012	R.489	Pour la catégorie 7, que peut-on considérer comme un « <i>porte-engins adapté</i> » tel que mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 ?	Tout véhicule (remorque porte-engins, camion à plateau...) peut être utilisé, sous réserve du respect des conditions suivantes : - l'adéquation de ce véhicule au transport des 2 chariots utilisés lors de l'évaluation pratique peut être démontrée ; - ce véhicule permet de réaliser en sécurité l'épreuve <i>Charger et décharger le chariot sur un véhicule de transport...</i> prévue au point d'évaluation 5 de la grille de l'annexe A3/2/7.
C.013	R.489	Pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES® R.489, à quelle catégorie appartient un chariot à mât de capacité 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Un tel chariot appartient à la catégorie 4 de la recommandation R.489 et ne peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques de la catégorie 3. En effet la classification d'un chariot est déterminée par sa capacité nominale, indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur et liée à son type, pas par sa capacité effective ou résiduelle qui dépend en outre de sa configuration (hauteur de mât, équipement interchangeable...).
C.014	R.487	Le §3/3/2/1 page 11 de la recommandation R.487 impose qu'un OTC qui souhaite être certifié pour délivrer les CACES® R.487 des catégories 1 et 3 dispose d'un ou plusieurs CDT (centre de déroulement de test) permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de ces deux catégories et de toutes les options qui peuvent y être rattachées. Cela signifie-t-il que les deux grues à tour correspondantes doivent être disposées sur une voie de roulement ?	Lorsqu'elles sont situées dans le même CDT, il est possible qu'une seule des deux grues soit disposée sur une voie de roulement. Elle est alors utilisée pour réaliser les épreuves pratiques de l'option A3/2/4 <i>Translation sur rails</i> pour l'une ou l'autre des deux catégories. Lorsque la grue sur voie de roulement est utilisée pour réaliser les épreuves de l'option <i>Translation sur rails</i> pour l'autre catégorie de CACES® R.487, les procédures de test de l'OTC prévues au 4.3 de la recommandation doivent définir les moyens techniques et/ou organisationnels qui permettent d'en garantir la disponibilité au moment de ces épreuves pratiques.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.015	R.482	Pour la catégorie B1, le tableau de l'annexe A4/2 en page 54 de la recommandation impose que la surface d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) fasse au minimum 225 m <sup>2</sup> , avec l'une des dimensions supérieure ou égale à 5x la longueur de la pelle utilisée. Quel est le fondement de cette exigence, et quelle est la dimension de la pelle à prendre en considération (longueur du châssis uniquement, longueur avec la flèche déployée à son maximum...) ?	<p>Les surfaces d'évolution imposées dans cette annexe sont issues des référentiels de certification des titres professionnels de conducteur d'engin correspondants. La dimension de la pelle à prendre en compte est la cote <b>LL8 - Longueur hors tout en position de transport</b>, au sens de la norme NF ISO 7135. Elle figure notamment sur les fiches techniques des constructeurs.</p> 
C.016	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 mentionne que la zone d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) doit comporter une pente de 8% mini <b>et / ou</b> un dévers de 2% mini. Cela signifie-t'il qu'il n'est pas obligatoire que le CDT comporte une pente dès lors qu'un dévers correspondant aux exigences peut être utilisé ?	<p>La recommandation R.489 prévoit que l'évaluation pratique puisse être réalisée en recourant uniquement à un dévers, afin notamment de permettre aux OTC d'organiser des tests CACES® intra-entreprise en l'absence de rampe.</p> <p><i>Nota: Le référentiel de l'annexe 2 mentionne que tout conducteur de chariot concerné doit être capable de Circuler en marche avant et arrière (...) sur un plan incliné en sécurité. Lorsque le CDT est utilisé pour la formation à la conduite, il est donc indispensable qu'il dispose d'une rampe permettant la formation relative à cette situation de travail réelle. Cette rampe doit être munie de moyens de protection contre la chute des chariots (par ex. profilés métallique de forte section au sol) et des piétons (par ex. garde-corps conforme à la norme NF E85-015 ou à la norme NF EN ISO 14122-3 selon le cas).</i></p>
C.017	R.484	L'annexe A1/4 de la recommandation R.484 impose de recourir à un pont roulant de 5 m x 15 m (soit 75 m <sup>2</sup> ) minimum, alors que le tableau de l'annexe A4/2 impose que la surface d'évolution du CDT soit au minimum de 200 m <sup>2</sup> . Comment faut-il comprendre ces deux aires différentes ?	<p>La surface de 5 m x 15 m minimum est celle qui doit être couverte par le crochet du pont roulant. Il s'agit donc des courses effectives de translation et de direction (les zones neutralisées par les fins de courses et les butées ne sont pas prises en compte).</p> <p>Les 200 m<sup>2</sup> permettent l'organisation des tests. Aux 75 m<sup>2</sup> précédents s'ajoutent donc, selon les besoins, des allées, des zones de stockage et de manutention, une aire sécurisée réservée à l'attente des candidats, un secteur destiné à l'exploitation des documents (notice, VGP, déclaration CE...), etc...</p>
C.018	Toutes	Lors de l'audit de transition permettant la certification d'un OTC en référence au RC2020, seuls 1/3 des testeurs seront effectivement audités en déroulement de tests. Après cet audit, les autres testeurs de l'organisme pourront-ils eux aussi réaliser des tests CACES® selon les procédures R.4xx ?	<p>Après obtention de la certification RC2020, tous les testeurs inscrits sur la cartographie de l'OTC peuvent effectuer des tests, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'audit de déroulement de test.</p> <p>Pour être en mesure de qualifier les testeurs, l'OTC et son OC s'assurent <b>avant l'audit de transition</b> que chacun d'entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplit les prérequis définis au § 4.4.3.2 - Testeur du référentiel de certification RC2020 pour chaque catégorie souhaitée ;</li> <li>- a suivi le cas échéant le cursus d'actualisation des connaissances prévu en page 3 de la note 2bis du 13 février 2019 complétant le RC2020 et a acquis l'ensemble des compétences requises.</li> </ul>
C.019	R.484 R.485	Les dispositions du référentiel de certification RC2020 et de la note 2bis du 13 février 2019, relatives à l'expérience professionnelle en formation permettant l'inscription des testeurs sur la liste d'un OTC, sont-elles applicables aux deux nouvelles familles de CACES® ?	<p>Pour ces deux familles de CACES®, dont l'introduction récente ne permet pas aux formateurs de bénéficier d'une antériorité de tests comme les formateurs / testeurs des six familles réglementaires historiques, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>R.484 - Ponts roulants et portiques :</b> 50 jours de formation à la conduite des ponts-roulants ou portiques sur les 5 dernières années ;</li> <li>- <b>R.485 - Gerbeurs à conducteur accompagnant :</b> 50 jours de formation à la conduite des gerbeurs à cond. accompagnant sur les 5 dernières années ; <b>ou</b> respect des exigences de qualification pour la catégorie 1B de la recommandation R.489 ; <b>ou</b> respect des exigences de qualification pour les catégories 1A et 3 de la recommandation R.489.</li> </ul>



N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.020	R.487	<p>Le § 4/1 de la recommandation R.495 mentionne qu'une <i>solution palliative à la mise en oeuvre d'un accès motorisé pourra être de créer un accès au fût à une hauteur intermédiaire, limitant la hauteur à gravir dans le fût à une hauteur inférieure à 30 m.</i></p> <p>Cette dérogation peut-elle être invoquée par les OTC pour les GME utilisées lors des épreuves pratiques des CACES® R.487 ?</p>	<p>Pour les caractéristiques des grues à tour représentatives, le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.487 mentionne clairement, à la ligne <i>Exigences supplémentaires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles doivent être conformes aux prescriptions de la recommandation R.495 ;</li> <li>- <b>et</b>, pour les catégories 1 et 2, qu'elles doivent en particulier être équipées d'un accès motorisé.</li> </ul> <p>Les GME utilisées pour les épreuves pratiques des CACES® R.487 des catégories 1 et 2, dont les hauteurs mini sous pivot sont respectivement de 35 m et 30 m, doivent donc impérativement être munies d'un accès motorisé à la cabine.</p>
C.021	R.482 R.485 R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 impose, pour certaines catégories des recommandations R.482, R.485 et R.489, de disposer d'un camion ou d'une remorque adaptée pour le chargement de charges palettisées. Quelles sont les caractéristiques minimales requises pour ces équipements ?</p>	<p>Les camions et les remorques qui peuvent être utilisés pour ces épreuves sont des équipements routiers dont la capacité est adaptée compte tenu de la masse des trois charges qui doivent y être déposées et, pour les CACES® concernés (R.485 cat. 1 &amp; 2 et R.489 cat. 1A &amp; 1B), de la masse du chariot qui est utilisé pour les épreuves pratiques.</p>
C.022	R.482	<p>Pour de nombreux engins de chantier, la masse en service réellement mentionnée sur la plaque constructeur est souvent différente de celle qui est indiquée lors de l'achat sur les documents techniques et commerciaux, avec des écarts qui peuvent parfois atteindre plusieurs centaines de kilogrammes.</p> <p>Une tolérance est-elle admise sur les exigences relatives à la masse minimale mentionnées dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.482 ?</p>	<p>Compte tenu de ces imprécisions fréquemment constatées, un écart de 10% est admis pour la masse en service réelle (indiquée sur la plaque constructeur) minimale des engins représentatifs des catégories A, B1, B2 et B3 par rapport aux exigences de la recommandation R.482. Sont donc acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la pelle et la chargeuse de catégorie A : <math>4,5 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}</math> ;</li> <li>- pour le motobasculeur et le compacteur de catégorie A : <math>2,7 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}</math> ;</li> <li>- pour les pelles des catégories B1 et B3 : <math>\text{masse en service réelle} &gt; 10,8 \text{ t}</math> ;</li> <li>- pour les machines de sondage ou de forage de catégorie B2 : <math>\text{masse en service réelle} &gt; 1,8 \text{ t}</math>.</li> </ul>
C.023	R.482	<p>Pour une pelle hydraulique, la capacité de levage peut augmenter de façon importante lorsque la hauteur du point de charge est négative (c'est à dire en dessous du niveau du sol).</p> <p>Quelle capacité « nominale » doit être prise en compte pour le calcul de la masse minimale des 3 charges définies en annexe A4/2 de la recommandation R.482 pour les catégories A et B1 ?</p>	<p>L'opération de levage prévue par les annexes A3/2/1 et A3/2/2 de la recommandation R.482 est réalisée au dessus du sol. Pour le calcul de la masse de ces 3 charges, il est donc admis de ne pas tenir compte des valeurs correspondant aux hauteurs négatives du point de charge.</p> <p>La capacité « nominale » à considérer est la capacité maximale indiquée dans l'abaque de la pelle pour les hauteurs positives du point de charge, lame et/ou stabilisateurs relevés, en tenant compte de la configuration réelle de l'engin.</p>
C.024	R.490	<p>Le point d'évaluation 6 de l'annexe A3/2/1 de la recommandation R.490 impose de <i>Prendre, déplacer et déposer la charge longue et volumineuse 2...</i></p> <p>Quelles sont les caractéristiques de dimensions, masse... requises pour cette charge ?</p>	<p>Cette épreuve doit être réalisée avec la charge longue 2 mentionnée dans le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.490 (longueur <math>\geq 3 \text{ m}</math>, masse <math>\geq 200 \text{ kg}</math>).</p> <p>Afin de permettre un évaluation représentative, les 4 points de levage doivent être situés à proximité des extrémités de la charge.</p>
C.025	R.489	<p>Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 impose - pour les catégories 1A, 1B, 3, 4 et 5 - la mise à disposition d'une charge masquant la visibilité, mais il n'est fait aucune mention de cette charge dans les grilles d'évaluation correspondantes de l'annexe A3/2.</p> <p>Quand cette charge doit-elle être utilisée ?</p>	<p>La charge masquant la visibilité doit a minima être utilisée lors des épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai</i> (cat. 1A et 1B) ;</li> <li>- <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai</i> (cat. 3 et 4) ;</li> <li>- <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> (cat. 5).</li> </ul>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.026	R.483	<p>Le 3<sup>ème</sup> paragraphe du 3/3/2/1 de la recommandation R.483 impose que l'OTC puisse réaliser sur son CDT les épreuves pratiques de l'option télécommande pour toutes les catégories de grues mobiles de son périmètre.</p> <p>Comment un OTC peut-il respecter cette exigence alors qu'il est très difficile, voire impossible, de louer une grue mobile représentative qui soit munie d'une télécommande ?</p>	<p>Il est vraisemblable que la disponibilité de grues mobiles munies d'une télécommande se développe dans les années à venir, raison pour laquelle cette option a été prévue dans la recommandation R.483.</p> <p>Dans cette attente, lors des épreuves pratiques des CACES® R.483 avec option télécommande ou lors des audits de déroulement de tests, un OTC peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser les épreuves de l'annexe A3/2/1 au moyen d'une grue représentative telle que définie dans le tableau de l'annexe A1/4, à l'exception de la présence d'une télécommande ;</li> <li>- réaliser ensuite les épreuves relatives à cette option au moyen d'une seconde grue mobile qui est, pour sa part, munie d'une télécommande mais ne respecte pas les autres exigences de l'annexe A1/4.</li> </ul>
C.027	R.482	<p>Dans la liste des manœuvres qui exposent à des risques graves, précisée en page 35 de la recommandation R.482, comment faut-il interpréter la cinquième : «quitter l'engin sans arrêter le moteur» ?</p>	<p>Certaines opérations de courte durée peuvent ou doivent être effectuées autour de l'engin alors que le moteur est en marche, le conducteur doit alors prendre les dispositions nécessaires afin qu'elles ne présentent pas de risques pour lui-même ou son environnement.</p> <p>Sur ce cinquième point, la note 0 doit donc être attribuée au point d'évaluation concerné uniquement lorsque la surveillance de l'engin ou la sécurité ne sont pas garanties, par exemple lorsque le conducteur s'en éloigne moteur tournant ou en laissant la clé sur le contact, lorsqu'il évolue à proximité sans l'avoir immobilisé de façon sûre, etc...</p>